



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service planifications et prospective
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

	COURRIER N° 6103
	REÇU LE :
	26 JUL. 2024
	MAIRIE DE SOLLIÈS-PONT 510

Toulon, le **23 JUL. 2024**

RAR: LA 202 806 1733 0

Le préfet

à

Monsieur le maire de Solliès-Pont

Objet : Plan local d'urbanisme – modification n° 3 – avis sur notification

Référence : Courrier de notification du 23 juin 2024

Par courrier cité en objet, vous avez notifié aux personnes publiques associées le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Cette modification concerne essentiellement des erreurs matérielles pour lesquelles l'examen de ce projet n'amène pas à formuler d'observations particulières.

Toutefois, le projet de modification prévoit en zones naturelle et agricole de nouvelles règles relatives aux clôtures, plus particulièrement la possibilité de construire un mur en pierres de pays d'une hauteur de 1,80 mètre maximum.

Cette disposition n'est pas compatible avec la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels. En effet, l'article L. 372-1 du code de l'environnement prévoit que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Cette évolution du PLU doit donc être supprimée.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP - PAU - - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Je vous rappelle également les dispositions du décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024, qui modifient la liste des annexes et des servitudes d'utilité publique. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2024, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1^{er} du code forestier doivent également figurer en annexe du PLU.

Je vous remercie de tenir compte de ces observations et vous informe que les services de l'État demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Restant à votre écoute,
Bonne nuit.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI